

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/123 DU 09 SEPTEMBRE 2026 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SONALEK MINING COMPANY LIMITED

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/070 du 11 juin 2025 portant Octroi d'un Permis d'Exploitation Minière du Titane et Minerais associés dans le Périmètre de KIBAYA en Zone NDORA, Commune Bukinanyana, Province Cibitoke en faveur de la Société SONALEK Mining Company Limited ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société SONALEK Mining Company Limited :

Monsieur Edmond Dieudonné HAKIZIMANA, en remplacement de Monsieur Quesnay de Jésus AKABAHINGA.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 septembre 2026

Evariste NDAYISHIMIYE. -

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

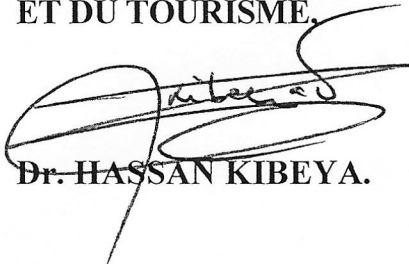
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.



LE MINISTRE DES RESSOURCES
MINIERES, ENERGETIQUES, DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DU TOURISME.



Dr. HASSAN KIBEYA.